

Arrêt

n° 76 111 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle est faussement accusée de vouloir déstabiliser le gouvernement du fait d'avoir entreposé du riz subventionné dans son magasin.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des aspects importants du récit, à savoir la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet de la part de ses autorités nationales, ainsi que la réalité de la détention qu'elle dit avoir subie dans son pays.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet, elle souligne en substance avoir donné toutes les informations portées à sa connaissance, explication qui ne peut occulter le constat que lesdites informations se révèlent imprécises et lacunaires, et par voie de conséquence, peu convaincantes. De même, concernant le récit de sa détention, elle se borne à rappeler des éléments de son récit, lesquels ne constituent pas des éléments d'appréciation nouveaux et ne permettent dès lors pas de pallier les insuffisances initialement relevées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la situation des *Peuls* en Guinée, affirmation que contredit la simple lecture de l'acte attaqué dont il ressort, au terme d'une analyse d'informations figurant au dossier administratif et d'une prise en compte du profil individuel de la partie requérante, que sa seule appartenance ethnique ne peut suffire à fonder une crainte de persécution. Au demeurant, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le nouveau document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'un avis de recherche qui, étant produit sous forme de simple photocopie, ne présente aucune garantie formelle d'authenticité. Quant à sa teneur, cet avis de recherche mentionne des accusations (« *délit d'opinion, manifestations illégales, incitation populaire à la désobéissance contre la force publique* ») et une date d'arrestation (« *Le 08 février 2011* ») difficiles à concilier avec le récit de la partie requérante qui déclare avoir été arrêtée le 7 février 2011 du seul fait d'avoir stocké, dans son magasin, du riz qu'elle avait reçu du gouvernement. Interpellée sur ces points à l'audience, la partie requérante impute en substance ces différences à des spécificités dans les procédures policière et militaire dont elle a fait l'objet, argumentation passablement vague qui ne suscite aucune conviction. Il en résulte qu'aucune force probante ne peut être reconnue à cette pièce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM